

Sainte-Foy, le 7 mai 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TVQ  
Frais relatifs à la location d'un véhicule automobile  
N/Réf. : 01-0109668

---

La présente fait suite à votre lettre de novembre dernier dans laquelle vous nous soumettez une demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)<sup>1</sup> à l'égard de frais relatifs à la location d'un véhicule automobile.

Nous comprenons les faits de la façon suivante.

### **Exposé des faits**

1. Votre cliente loue des véhicules à des particuliers par l'intermédiaire de concessionnaires établis au Québec.
2. Dans tous les cas, les concessionnaires agissent comme mandataires de votre cliente.
3. Votre cliente réclame différents frais de ses clients qui louent ses véhicules.
4. Chaque contrat de location prévoit, entre autres, ce qui suit :
  - i) Le locataire du véhicule s'engage à payer tous les frais, les droits et les taxes percevables par une autorité gouvernementale à l'égard de la location du véhicule.
  - ii) Dans le cas où il n'exerce pas son option d'achat au terme du bail, le locataire devra payer un montant supplémentaire (plus les taxes

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

applicables) pour chaque kilomètre qui excède le kilométrage total convenu pour la durée du bail.

- iii) Dans le cas où le bail se termine prématurément, le kilométrage total convenu pour la durée du bail sera ajusté au prorata de la période réelle de la location du véhicule.
- iv) Au terme du bail, le locataire sera tenu de payer les coûts relatifs aux dommages causés au véhicule autrement que dans le cadre de l'usure normale du véhicule.

### **Interprétation demandée**

1. Vous désirez savoir si la TVQ s'applique à l'égard des frais supplémentaires demandés pour les kilomètres parcourus avec le véhicule qui excèdent le kilométrage total convenu au contrat de location du véhicule.
2. De plus, vous désirez savoir si la TVQ s'applique à l'égard des frais supplémentaires demandés pour les dommages causés au véhicule autrement que dans le cadre de l'usure normal du véhicule pendant sa location.

### **Interprétation donnée**

Pour les fins de la présente interprétation, nous retenons que chaque véhicule mentionné dans votre demande constitue un « véhicule automobile » au sens de l'article 1 de la Loi, soit :

*« un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens ».*

L'article 1 de la Loi prévoit que l'expression « véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), à savoir :

*« un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ».*

**Question # 1 :      Frais supplémentaires pour les kilomètres qui excèdent le kilométrage total convenu au contrat de location du véhicule.**

Nous comprenons que le montant demandé pour le kilométrage supplémentaire résulte d'un ajustement de la contrepartie de la fourniture par location du véhicule en raison d'une utilisation supérieure à celle initialement envisagée pour établir le montant du loyer du véhicule.

Par conséquent, le montant demandé pour le kilométrage supplémentaire fait partie de la contrepartie de la fourniture du véhicule et est assujéti à la TVQ en vertu de l'article 16 de la Loi.

Conformément à l'article 83 de la Loi, la TVQ sera payable dès que le montant supplémentaire sera facturé ou qu'il deviendra payable par le client.

**Question # 2 :      Frais supplémentaires pour les dommages causés au véhicule autrement que dans le cadre de l'usure normale du véhicule pendant sa location.**

Nous comprenons que le contrat de location du véhicule oblige le locataire à payer au locateur la valeur du coût des réparations découlant de dommages ne résultant pas de l'usure normale du véhicule pendant sa location.

Considérant les termes du contrat, nous sommes d'avis que le montant versé à ce titre ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture et n'est donc pas assujéti à la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez recevoir, \*\*\*, l'expression de nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration